cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Eric HELWING, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Creutzwald (Moselle)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602826 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70004 LS en date du 3 juin 2026 et sa réponse du 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 72939 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse du 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 388 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 976 euros et un montant de recettes déclarées de 6 999 euros, dont 1 199 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 276 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, définis par l'article R. 39 du code électoral et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées aux électeurs sont imputables au compte de campagne. Les dépenses relatives à des prestations postérieures au tour de scrutin auquel le candidat a été présent n'ont pas à y figurer. À ce titre, il y a lieu de retrancher des

dépenses les sommes de :
- 200 euros, correspondant à une commande de pizzas pour la soirée du 15 mars 2026 ;
- 736 euros, correspondant à l'impression de bulletins de vote pour le second tour, auquel le candidat n'a en définitive pas participé (dépense relevant de surcroît également de la campagne officielle mentionnée ci-dessus, et donc à ce titre non imputable au compte de campagne).

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 3 764 euros, et en recettes à 6 999 euros, dont 1 199 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 735 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 3 764 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 235 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente après réformation un solde positif de 3 235 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 1 199 euros. Le solde non couvert par l'apport personnel (soit la somme de 2 036 euros) doit être attribué soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Eric HELWING, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 3 764 euros

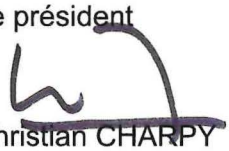
en recettes à 6 999 euros

soit un excédent de 3 235 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 2 036 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY